



DGA – Développement territorial
Service Enseignement
12, Rue Lapique
☎ 03-29-79-56-06

REGLEMENT INTERIEUR

ADOpte EN CONSEIL MUNICIPAL LE 19/04/2018

SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

La Ville de Bar-le-Duc met à la disposition des enfants fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville un service de garderie (et non d'études) par quartier fonctionnant à la demi-heure, facturé à mi-trimestre et régularisé à la fin de chaque trimestre.

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

La Ville de Bar-le-Duc met à disposition des enfants, **à partir de 3 ans, ou ayant 3 ans dans la période scolaire de référence (avant le 31 décembre pour une rentrée scolaire en septembre, avant le premier jour des vacances scolaires de printemps pour une rentrée en janvier)**, fréquentant les écoles publiques élémentaires et maternelles de la Ville de Bar-Le-Duc un service de restauration scolaire ; **le restaurant scolaire de l'école maternelle Jean Cocteau site Louis Pergaud est toujours en mesure d'accueillir les enfants de moins de 3 ans.**

Aucune dérogation n'est accordée pour les régimes particuliers.

Seules les familles dont les enfants bénéficient d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) ou d'un P.I.I. (Projet d'Intégration Individualisé), peuvent fournir des paniers-repas aux établissements scolaires, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (normes HACCP). La cuisine centrale propose également des menus adaptés.

Le système de facturation des frais de restaurant scolaire est celui du FORFAIT. Cela implique donc que la somme facturée par trimestre est due quel que soit le nombre de repas pris. Le coût de la prestation comprend la fourniture du repas par la Cuisine Centrale, les frais de service, de surveillance et d'entretien.

FORFAITS MODULES :

Les inscriptions au restaurant scolaire devront être effectuées auprès du service Enseignement **au plus tard avant la dernière semaine du mois d'Août.**

La famille qui ne se sera pas manifestée sera considérée comme ayant choisi le forfait 4 jours et la facturation sera établie en conséquence.

Une fois la décision prise, l'enfant peut prendre ses repas aux jours précisés, sans pouvoir, dans le cadre de son forfait, accéder au service de restauration les autres jours et ce jusqu'à la fin de chaque trimestre.

Une fréquentation exceptionnelle ne sera autorisée qu'en cas d'urgence justifiée, avec l'application d'un tarif maximum.

Un changement de forfait reste possible à chaque fin de trimestre pour le trimestre suivant.

Il faut donc que chacun choisisse le forfait le plus adapté à sa situation.

Le système de tarification restant celui du forfait, des remises d'ordre pourront être calculées en fonction du type de forfait choisi est accordées uniquement dans les cas suivants :

- ✓ sur demande écrite des parents pour une absence de plus de 4 jours consécutifs de restauration scolaire (avec la justification d'un certificat médical en cas de maladie ; pour tout autre motif sur décision du service Enseignement), seules les absences de plus de quatre jours consécutifs de restauration entraînent une non facturation des repas non consommés au-delà du 4^{ème} jour (les 4 premiers jours sont facturés puisque les repas sont commandés).
- ✓ en cas de changement de situation professionnelle (déménagement, vie active...)
- ✓ en cas de changement de situation familiale (séparation, divorce...)
- ✓ lorsque l'établissement scolaire met l'enfant dans la situation de ne pouvoir prendre son repas (voyage, classe d'environnement, grève...)

Une aide est accordée, sous réserve de la justification du Quotient Familial C.A.F. :

- aux familles habitantes de Bar-le-Duc
- aux familles extérieures justifiant d'un règlement d'une taxe locale d'habitation, taxe foncière ou Contribution Economique Territoriale à Bar-Le-Duc
- aux familles extérieures avec enfants en classes ULIS

Pour les familles non allocataires C.A.F., le service Enseignement doit avoir en sa possession, pour le calcul du Q.F. :

- le(s) dernier(s) avis d'imposition (salaires, pensions, retraites, bénéfiques industriels et commerciaux, revenus mobiliers et immobiliers etc...) du père, de la mère et de toutes les personnes vivant en permanence au foyer. En cas de décès ou de séparation de l'un des époux, seules sont prises en compte les ressources de celui des parents qui assure la charge des enfants. Lorsqu'un des parents cesse de travailler, il n'est pas tenu compte des revenus professionnels perçus avant la cessation d'activité.
- le relevé des indemnités journalières perçues si changement de situation professionnelle depuis le dernier avis d'imposition (Pôle Emploi, Sécurité Sociale...)
- la dernière attestation de l'organisme versant des prestations familiales (M.S.A. ou autre régime) ou le dernier bulletin de salaire si le versement de celles-ci par l'employeur ou l'extrait de compte notifiant les prestations familiales perçues
- le jugement de divorce avec notification de la pension alimentaire ou tout autre document justifiant de ce versement (personnes séparées, divorcées)

**Il est rappelé, et ceci dans le propre intérêt de chaque famille,
que le non dépôt de ces documents au service Enseignement
Mairie de Bar-le-Duc – 12, Rue Lapique
☎ 03-29-79-56-06 – e-mail : enseignement@barleduc.fr
implique l'application du tarif maximum correspondant**

DISCIPLINE

La surveillance des enfants est assurée pendant l'interclasse de 11 h 30 à 13 h 20 ainsi que pendant toute la durée du repas. Le personnel d'encadrement doit veiller à ce que ces périodes se déroulent dans de bonnes conditions éducatives. Les enfants doivent avoir une attitude correcte et ne doivent apporter aucune perturbation au bon déroulement du repas.

Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

- par un avertissement écrit,
- par l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par le service Enseignement de la Ville de Bar-le-Duc.

En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, le service Enseignement de la Ville de Bar-le-Duc se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école fréquentée, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

Ces mesures s'appliquent également pour la garderie périscolaire.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à faciliter l'organisation. Le destinataire des données est le service Enseignement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez adresser votre demande à Mme Le MAIRE, 12 rue Lapique 55000 Bar-le-Duc.

PAIEMENT

Les factures sont adressées au domicile des familles et sont à régler à la caisse du comptable chargé du recouvrement, en numéraire, par chèque, mandat ou virement :

Trésorerie Principale Bar-le-Duc Collectivités

24, Avenue du 94^{ème} RI

55000 BAR-LE-DUC CEDEX

BANQUE DE FRANCE BAR-LE-DUC

30001 00172 C5540000000 95

Le paiement de ces frais ne peut être effectué par prélèvement automatique.

A l'inscription, le service Enseignement disposera du relevé des facturations en cours et, en cas d'impayés, adressera à la famille un état du solde à devoir pour ces services.

LE MAIRE,

Martine JOLY